

Code pénal et code pénal militaire

(Mise en œuvre de l'art. 121, al. 3 à 6, Cst. relatif au renvoi des étrangers criminels)

Avant-projet (variante 1)

Modification du ...

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du...¹,
arrête:*

I

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Code pénal²

Art. 66a (nouveau)

1a. Expulsion
a. Conditions

¹ Le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, tout étranger qui a été condamné à une peine pour l'une des infractions suivantes:

- a. meurtre (art. 111), assassinat (art. 112), meurtre passionnel (art. 113), brigandage (art. 140), traite d'êtres humains (art. 182), viol (art. 190), autre crime contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté, l'intégrité sexuelle, ou crime créant un danger collectif, pour autant que ces crimes soient passibles d'une peine minimale privative de liberté d'un an ou plus ou d'une peine maximale privative de liberté de dix ans ou plus;
- b. vol (art. 139) en lien avec une violation de domicile (art. 186);
- c. escroquerie (art. 146, al. 1) à une assurance sociale ou à l'aide sociale, obtention abusive de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale (art. 148a, al. 1);
- d. infraction à l'art. 19, al. 2, de la loi du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants³.

² Si, dans un jugement portant sur une infraction visée à l'al. 1, le juge inflige une peine privative de liberté de six mois au plus, une peine

RS

¹ FF

² RS 311.0

³ RS 812.121

2012-.....

pécuniaire de 180 jours-amende au plus ou un travail d'intérêt général de 720 heures au plus, il ne peut expulser l'étranger que si les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt de l'étranger à demeurer en Suisse.

³ Si, dans un jugement portant sur une infraction visée à l'al. 1, le juge inflige une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, il peut exceptionnellement renoncer à expulser l'étranger si l'expulsion ne peut être raisonnablement exigée, parce qu'elle porterait gravement atteinte à des droits personnels de celui-ci qui sont garantis par le droit international en matière de droits de l'homme.

⁴ Si l'étranger a été condamné pour plusieurs infractions dans la même procédure, le juge détermine la part de la peine imputable à des infractions au sens de l'al. 1. Cette part détermine s'il faut procéder à un examen selon l'al. 2 ou selon l'al. 3. Le juge tient compte dans cet examen de l'ensemble des infractions sur lesquelles porte le jugement.

Art. 66b (nouveau)

- b. Récidive Lorsqu'une personne qui se trouve sous le coup d'une expulsion commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.

Art. 66c (nouveau)

- c. Moment de l'exécution ¹ La peine ferme ou partie de peine à exécuter ou la mesure institutionnelle doit être exécutée avant l'expulsion. L'expulsion est exécutée dès que la personne condamnée est libérée conditionnellement ou définitivement de l'exécution de la peine ou de la mesure, ou dès que la mesure institutionnelle est levée, pour autant qu'aucune autre peine ou mesure ne s'applique.

² La durée de l'expulsion est calculée à partir du jour où la personne condamnée a quitté la Suisse.

Art. 66d (nouveau)

- d. Report de l'exécution ¹ L'autorité compétente reporte l'exécution forcée de l'expulsion:
- a. lorsque la vie ou la liberté de la personne concernée dont le statut de réfugié a été reconnu par la Suisse serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques; cette disposition ne s'applique pas au réfugié qui ne peut invoquer l'interdiction de refoulement prévue à l'art. 5,

al. 2, de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁴;

- b. lorsque la personne concernée risque la torture ou tout autre traitement ou peine cruels et inhumain.

² L'autorité compétente vérifie périodiquement que les conditions du report sont toujours réunies.

Art. 148a (nouveau)

Obtention abusive de prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale

¹ Quiconque, par des déclarations fausses ou incomplètes, en passant des faits sous silence ou de toute autre façon, induit une personne en erreur ou la conforte dans son erreur, et obtient de la sorte illégalement pour lui-même ou pour un tiers des prestations d'une assurance sociale ou de l'aide sociale, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire.

² Dans les cas de peu de gravité, la peine est l'amende.

Art. 369, al. 5^{bis} (nouveau)

^{5bis} Le jugement dans lequel une expulsion est prononcée reste inscrit au casier judiciaire jusqu'au décès de la personne concernée.

Art. 371, al. 3, 4, 4^{bis} (nouveau) et 5

³ Le jugement dans lequel une peine est prononcée ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire lorsque deux tiers de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'art. 369, al. 1 à 5 et 6 sont écoulés.

⁴ Le jugement dans lequel est prononcée soit une mesure accompagnant une peine soit une mesure exclusivement ne figure plus sur l'extrait du casier judiciaire lorsque la moitié de la durée déterminante pour l'élimination de l'inscription en vertu de l'art. 369, al. 1 à 5 et 6 est écoulée.

^{4bis} Le jugement dans lequel une expulsion est prononcée figure sur l'extrait du casier judiciaire pendant toute la durée de validité de l'expulsion. Si les délais visés aux al. 3 ou 4 sont plus longs, ce sont eux qui déterminent la durée pendant laquelle l'inscription figure sur l'extrait du casier judiciaire.

⁵ Après l'expiration des délais visés aux al. 3, 4 et 4^{bis}, le jugement reste mentionné sur l'extrait du casier judiciaire si cet extrait contient un autre jugement pour lequel le délai appliqué n'est pas encore expiré.

2. Code pénal dans sa version du 19 mars 2010 (modification de la loi sur l'armée, ch. 2 de l'annexe)⁵

Art. 367, al. 2^{ter}, 2^{quater}, 2^{quinqies} et 2^{sexies} (nouveau)

^{2ter} Les autorités visées à l'al. 2, let. c à k, ne peuvent consulter le jugement dans lequel est prononcé une expulsion qu'aussi longtemps que la personne concernée est sous le coup de cette dernière. Si les délais déterminants au sens de l'art. 369, al. 1 à 4^{ter} sont plus longs, ce sont eux qui s'appliquent.

^{2quater} *Ancien al. 2^{ter}*

^{2quinqies} Il communique l'identité des ressortissants suisses de plus de 17 ans enregistrés au casier judiciaire selon l'al. 2^{quater}. Si l'Etat-major de conduite de l'armée constate que la personne concernée est un conscrit ou un militaire, le service chargé du casier judiciaire transmet les données relatives aux peines prononcées.

^{2sexies} La communication et le constat visés à l'al. 2^{quinqies} peuvent être effectués par une interface entre le SIPA et le casier judiciaire.

3. Code pénal militaire du 13 juin 1927⁶

Art. 49a (nouveau)

1a. Expulsion
a. Conditions

¹ Le juge expulse du territoire suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, tout étranger qui a été condamné à une peine pour l'une des infractions suivantes:

- a. meurtre (art. 115), assassinat (art. 116), meurtre passionnel (art. 117), brigandage (art. 132), viol (art. 154), autre crime contre la vie et l'intégrité corporelle, le patrimoine, la liberté, l'intégrité sexuelle, ou crime créant un danger collectif, pour autant que ces crimes soient passibles d'une peine minimale privative de liberté d'un an ou plus ou d'une peine maximale privative de liberté de dix ans ou plus;
- b. vol (art. 131) en lien avec une violation de domicile (art. 152).

² Si, dans un jugement portant sur une infraction visée à l'al. 1, le juge inflige une peine privative de liberté de six mois au plus, une peine pécuniaire de 180 jours-amende au plus ou un travail d'intérêt général de 720 heures au plus, il ne peut expulser l'étranger que si les intérêts publics à l'expulsion l'emportent sur l'intérêt de l'étranger à demeurer en Suisse.

³ Si, dans un jugement portant sur une infraction visée à l'al. 1, le juge

⁵ RO 2010 6015; RO 2011 487.

⁶ RS 321.0

inflige une peine privative de liberté de plus de six mois ou une peine pécuniaire de plus de 180 jours-amende, il peut exceptionnellement renoncer à expulser l'étranger, si l'expulsion ne peut être raisonnablement exigée, parce qu'elle porterait gravement atteinte à des droits personnels de celui-ci qui sont garantis par le droit international en matière de droits de l'homme.

⁴ Si l'étranger a été condamné pour plusieurs infractions dans la même procédure, le juge détermine la part de la peine imputable à des infractions au sens de l'al. 1. Cette part détermine s'il faut procéder à un examen selon l'al. 2 ou selon l'al. 3. Le juge tient compte dans cet examen de l'ensemble des infractions sur lesquelles porte le jugement.

Art. 49b (nouveau)

- b. Récidive Lorsqu'une personne qui se trouve sous le coup d'une expulsion commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 49a, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de vingt ans.

Art. 49c (nouveau)

- c. Exécution L'exécution est régie par les art. 66c et 66d du code pénal⁷.

II

Modification du droit en vigueur

Les modifications du droit en vigueur sont réglées en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification du droit en vigueur

Les lois fédérales mentionnées ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁸

Remplacement d'une expression

Dans les art. 62, al. 1, let. b, 83, al. 7, let. a et 120c, al. 1 et 2, le terme «code pénal» est remplacé par l'abréviation «CP».

Art. 5, al. 1, let. d

¹ Pour entrer en Suisse, tout étranger doit:

- d. ne pas faire l'objet d'une mesure d'éloignement ou d'une expulsion au sens de l'art. 66a du code pénal (CP)⁹ ou de l'art. 49a du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)¹⁰.

Art. 61, al. 1, let. e

¹ L'autorisation prend fin:

- e. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP¹¹ ou de l'art. 49a CPM¹² devient exécutoire.

Art. 62, al. 2 (nouveau)

² Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions déjà jugées par un tribunal pénal et pour lesquelles le juge pénal a renoncé à prononcer une expulsion au sens de l'art. 66a CP¹³ ou de l'art. 49a CPM¹⁴.

Art. 63, al. 3 (nouveau)

³ Est illicite toute révocation fondée uniquement sur des infractions déjà jugées par un tribunal pénal et pour lesquelles le juge pénal a

⁸ RS 142.20

⁹ RS 311.0

¹⁰ RS 321.0

¹¹ RS 311.0

¹² RS 321.0

¹³ RS 311.0

¹⁴ RS 321.0

renoncé à prononcer une expulsion au sens de l'art. 66a CP¹⁵ ou de l'art. 49a CPM¹⁶.

Art. 75, al. 1, phrase introductive

¹ Afin d'assurer l'exécution d'une procédure de renvoi ou d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP¹⁷ ou de l'art. 49a CPM¹⁸, l'autorité cantonale compétente peut ordonner la détention pendant la préparation de la décision sur le séjour, pour une durée de six mois au plus, d'un étranger qui n'est pas titulaire d'une autorisation de courte durée, de séjour ou d'établissement, pour l'une des raisons suivantes:

Art. 76, al. 1, phrase introductive

¹ Après notification d'une décision de renvoi ou d'expulsion de première instance ou une décision d'expulsion de première instance au sens de l'art. 66a CP¹⁹ ou de l'art. 49a CPM²⁰, l'autorité compétente peut, afin d'en assurer l'exécution, prendre les mesures ci-après:

Art. 78, al. 1

¹ Si l'étranger n'a pas obtempéré à l'injonction de quitter la Suisse dans le délai prescrit et que la décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'expulsion au sens de l'art. 66a CP²¹ ou de l'art. 49a CPM²² ne peut être exécutée, en raison de son comportement, il peut être placé en détention afin de garantir qu'il quittera effectivement le pays, pour autant que les conditions de la détention au sens de l'art. 76 ne soient pas remplies et qu'il n'existe pas d'autre mesure moins contraignante susceptible de conduire à l'objectif visé.

2. Loi du 26 juin 1998 sur l'asile²³

Remplacement d'une expression

Dans les art. 60, al. 2, let. a, et 115, phrase introductive, le terme «code pénal» est remplacé par l'abréviation «CP».

¹⁵ RS 311.0

¹⁶ RS 321.0

¹⁷ RS 311.0

¹⁸ RS 321.0

¹⁹ RS 311.0

²⁰ RS 321.0

²¹ RS 311.0

²² RS 321.0

²³ RS 142.31

Art. 37, al. 4

⁴ L'office statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition ou lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion au sens de l'art. 66a du code pénal²⁴ ou de l'art. 49a du code pénal militaire du 13 juin 1927 (CPM)²⁵.

Art. 53 Indignité

L'asile n'est pas accordé au réfugié qui

- a. en est indigne en raison d'actes répréhensibles,
- b. a porté atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de la Suisse ou qui la compromet ou
- c. est sous le coup d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP²⁶ ou de l'art. 49a CPM²⁷.

Art. 64, al. 1, let. d et e

¹ L'asile en Suisse prend fin:

- d. lorsque l'expulsion prend fin;
- e. lorsque l'expulsion au sens de l'art. 66a CP²⁸ ou de l'art. 49a CPM²⁹ devient exécutoire.

Art. 109, al. 5

⁵ Le Tribunal administratif fédéral statue avec une diligence particulière lorsque le requérant est détenu aux fins d'extradition ou lorsqu'il est sous le coup d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP³⁰ ou de l'art. 49a CPM³¹.

3. Code de procédure pénale³²

Art. 220, al. 2

² La détention pour des motifs de sûreté commence lorsque l'acte d'accusation est notifié au tribunal de première instance et s'achève

²⁴ RS 311.0

²⁵ RS 321.0

²⁶ RS 311.0

²⁷ RS 321.0

²⁸ RS 311.0

²⁹ RS 321.0

³⁰ RS 311.0

³¹ RS 321.0

³² RS 312.0

lorsque le jugement entre en force, que le prévenu commence à purger sa sanction privative de liberté ou qu'il est libéré, ou que l'expulsion (art. 66a CP³³) est exécutée.

Art. 352, al. 2

² Chacune de ces peines peut être ordonnée conjointement à une mesure au sens des art. 66 et 67 à 73 CP³⁴.

4. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979³⁵

Art. 56, let. a (ne concerne que l'allemand)

Art. 119, al. 2, let. e

² La procédure par ordonnance de condamnation est exclue dans les cas suivants:

- e. lorsqu'une dégradation (art. 35 CPM³⁶), une exclusion de l'armée (art. 48 et 49 CPM), une mesure prévue aux art. 47 ou 50 CPM ou une expulsion (art. 49a CPM) entre en considération.

5. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif³⁷

Art. 21, al. 1

¹ L'administration est compétente pour juger les infractions, toutefois, lorsque le département auquel elle est subordonnée estime qu'une peine ou une mesure privative de liberté ou une expulsion au sens de l'art. 66a du code pénal doit être envisagée, le tribunal est compétent.

Art. 73, al. 1 (première phrase)

¹ Si le jugement par le tribunal a été demandé ou si le département auquel l'administration est subordonnée estime que les conditions requises pour infliger une peine, une mesure privative de liberté ou une expulsion au sens de l'art. 66a du code pénal³⁸ sont remplies, l'administration concernée transmet le dossier au ministère public

³³ RS 311.0

³⁴ RS 311.0

³⁵ RS 322.1

³⁶ RS 321

³⁷ RS 313.0

³⁸ RS 311.0

cantonal à l'intention du tribunal compétent.

6. Loi fédérale du 13 juin 2008 sur les systèmes d'information de police de la Confédération³⁹

Art. 15, al. 1, let. d

¹ Fedpol exploite, en collaboration avec les cantons, un système de recherches informatisées de personnes et d'objets. Ce système est destiné à assister les autorités fédérales et cantonales dans l'accomplissement des tâches légales suivantes:

- d. exécution des mesures d'éloignement et des mesures de contrainte prises à l'égard d'étrangers en vertu de l'art. 121, al. 2, de la Constitution, de l'art. 66a du code pénal⁴⁰, de l'art. 49a du code pénal militaire du 13 juin 1927⁴¹, de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers⁴² et de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile⁴³;

³⁹ RS 361

⁴⁰ RS 311.0

⁴¹ RS 321.0

⁴² RS 142.20

⁴³ RS 142.31